



COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

REUNION DU 23 FEVRIER 2022
à 18h30

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DE L'E.S. VAL DE VEUDE

Présidence: BROSSARD Christophe

Présents : CHEVALLIER Martine, COUTANT Nicolas.

Excusé : MICHAU Gilles

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

DOSSIER : 05/2021-2022

Contestation du club de l'E.S. VAL DE VEUDE sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de déclarer leur réserve d'avant match non déposée sur le match seniors féminines : CHAMPIGNY Ent.2–E.S. VAL DE VEUDE 1.

OBJET :

Appel du club de l'E.S. VAL DE VEUDE d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 12 janvier 2022 relative à la non prise en considération d'une réserve d'avant match non prise en considération déposée par l'E.S. VAL DE VEUDE.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 14 janvier 2022.
- Date de présentation de l'appel par le club de E.S. VAL DE VEUDE : 18 janvier 2022 par courriel entête du club.
- Date d'audition : mercredi 23 février 2022.
- Date du délibéré : mercredi 23 février 2022.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de l'E.S. VAL DE VEUDE

- M. PIER Jérôme Secrétaire-adjoint du club
- Mme MOLISSON Sixtine Capitaine de l'équipe

Club de l'U.S. CHAMPIGNY s/VEUDE

- M. MAUPOINT Bruno Secrétaire-adjoint du club
- M. RABUSSEAU Nicolas Entraîneur de l'équipe
- Mme GIRAULT Marie Capitaine de l'équipe

Arbitre officiel

- M. OLAREAN Ilie Arbitre officiel

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **samedi 27 novembre 2021** : l'équipe 1 de l'U.S. CHAMPIGNY s/VEUDE joue contre INGRANDES Ent. en Championnat R3 Poule B. Ce match représente le dernier match officiel de l'équipe 1 avant le match en question du 8 janvier de l'équipe 2 de l'U.S. CHAMPIGNY.

- **samedi 08 janvier 2022- 20h00** : le match Seniors Féminines de coupe Christine Cornet CHAMPIGNY s/VEUDE 2 – VAL DE VEUDE 1 se déroule. L'équipe 2 de CHAMPIGNY gagne 8-0 à l'issue du match. L'équipe 1 de l'U.S. CHAMPIGNY ne joue pas le même jour ou le lendemain. Trois joueuses de l'équipe 2 ont participé au dernier match officiel de l'équipe 1 de l'U.S. CHAMPIGNY du 27 novembre 2021 : Mmes BEAUMONT Enola, RANCHER Flavie et RIBOUL Mathilde.

- **samedi 08 janvier 2022 – 22h43** : la F.M.I. est transmise par le club recevant. Aucune réserve ou réclamation ou observation n'est déposée sur la F.M.I.

- **lundi 10 janvier 2022** : Jérôme PIER, secrétaire adjoint du club envoie un courriel depuis son adresse personnelle avec en objet « confirmation réserve match ». Il confirme la réserve déposée sur le match en question. Il cite le problème selon lequel la réserve déposée n'apparaît pas sur la F.M.I.

- **mercredi 12 janvier 2022** : la Commission Sportive se saisit du dossier suite à la réception du courriel du 10 janvier. La Commission constate que la réserve déposée par le club de l'E.S. VAL DE VEUDE n'a pas été notifiée par l'arbitre dans les réserves d'avant match, ni sur la F.M.I.

Après avoir rappelé les règles d'utilisation de la F.M.I, la Commission dit la réserve irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

- **vendredi 14 janvier 2022** : la décision de la Commission Sportive est notifiée aux deux clubs par courriel.

- **mardi 18 janvier 2022** : le club de l'E.S. VAL DE VEUDE fait appel de la décision de la Commission Sportive par courriel.

Sur la position de M. Jérôme PIER de l'E.S VAL DE VEUDE :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « pour nous, c'est important d'être là ce soir car on veut apaiser les tensions. Nous tenons à avoir de bonnes relations avec les clubs voisins de notre territoire. On veut éclaircir ce dossier. On était étonné de voir des joueuses supérieures. On ne comprend pas pourquoi 2 ou 3 joueuses équipières supérieures ont joué ce jour-là contre nous. Il y avait peut-être des problèmes de blessures, d'effectifs mais on a besoin de savoir. Nous avons l'intention d'échanger avec le club de CHAMPIGNY s/VEUDE, que nous connaissons bien. Ce type de dossier crée de la tension. L'équipe de CHAMPIGNY présentait 11 joueuses sur la F.M.I. au début du match. Elle aurait pu jouer avec 8 joueuses si vous aviez 3 joueuses équipières supérieures »

- « pour notre dossier, nous n'avons pas réussi à déposer la réserve avant le match. Je suis étonné de voir que l'arbitre officiel ne savait pas comment déposer une réserve sur la F.M.I. avant le match ».

Sur la position de Mme MOLISSON Sixtine de l'E.S VAL DE VEUDE :

- « avant le match, j'ai demandé de poser une réserve avant le match. Je ne savais pas comment poser la réserve. Je me suis retourné vers Monsieur l'arbitre. Au moment de la validation, la réserve n'était pas prise en compte. Nous avons recommencé pour la seconde fois à transcrire la réserve. Au moment de la validation, la réserve n'apparaissait toujours pas. L'arbitre a alors demandé ce qu'on faisait ? Nous sommes partis ensuite débiter le match. A la fin du match, j'ai demandé à l'arbitre comment vérifier la réserve. Il n'y avait rien d'enregistré dans la réserve. »

- « j'ai tenté d'inscrire la réserve d'avant-match suivante : je soussigné, Sixtine MOLISSON, capitaine de l'E.S. VAL DE VEUDE porte réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe 2 de l'U.S. CHAMPIGNY s/ VEUDE au motif que certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain ».

- « après le match, la réserve n'était pas indiquée. Je n'ai pas l'habitude d'être capitaine. Je ne savais que faire. J'ai signé la F.M.I. ».

Sur la position de l'U.S. CHAMPIGNY s/VEUDE

Considérant que le club adverse fait valoir les éléments suivants :

- « notre club n'a aucun problème d'entente vis-à-vis de l'E.S. VAL DE VEUDE. Nous sommes justes en effectif pour deux équipes. On pensait honnêtement que les équipières supérieures étaient requalifiées pour ce match après avoir joué déjà le match précédent avec l'équipe 2. Il s'agit là d'une méconnaissance totale du règlement. Nous étions même en infraction sur le match précédent de l'équipe 2. »

- « avant le match, notre capitaine était présente au moment où la capitaine de l'E.S VAL DE VEUDE a tenté par deux fois de poser la réserve. Comme ce n'était pas validé, l'arbitre a alors posé la question de ce qu'on devait faire ? jouer ou retenter une troisième fois. Nous sommes parties jouer. Si la F.M.I. ne fonctionnait pas, il fallait retranscrire la réserve sur une feuille papier. Nous n'allions pas quand même inscrire la réserve à leur place ! »

- « après le match, nous avons su qu'on était en infraction. Nous n'avons absolument rien contre l'E.S. VAL DE VEUDE. On se connaît bien ».

Sur la position de l'arbitre officiel, M. OLAREAN Ilie

Considérant que le club adverse fait valoir les éléments suivants :

- « avant le match, nous avons tenté deux fois de retranscrire la réserve, mais cela n'a pas fonctionné au moment de la validation. Il y a eu un bug informatique. Je n'ai jamais vu cela. Au bout de deux tentatives, j'ai posé la question de ce qu'on devait faire : tenter une troisième fois ou aller jouer ? On m'a répondu « non ». Nous sommes allés donc jouer sans que la réserve d'avant match ne soit déposée ».

- « après le match, aucune réserve n'apparaissait sur la F.M.I. ».

En dernier, le requérant, l'E.S. VAL DE VEUDE représenté par M. Jérôme PIER conclue en faisant valoir les éléments suivants :

- « Nous entendons et comprenons les problèmes d'effectif. Cependant, nous vous avons sollicité en amont pour reporter le match. Vous n'avez pas donné réponse. Vous auriez pu également jouer à 8 sans aucune équipière supérieure. On ne voudrait pas passer pour des idiots. Il faut continuer à bien s'entendre en tant que clubs voisins. Il ne faut pas que ces événements se répètent ».

Sur le fond :

- les dispositions de l'article 139 bis des RG de la FFF indiquent :

Règles d'utilisation : les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant

- les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF indiquent :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

- les dispositions de l'article 19 des R.G. de la Ligue Centre Val de Loire indiquent :

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

- les dispositions de l'article 186 des RG de la FFF indiquent :

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. La non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

- les dispositions du manuel de l'utilisateur reçu par tous les clubs sur la méthode pour poser une réserve d'avant-match et inscrire une observation d'après-match.

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que le bug informatique de la F.M.I. est avéré. Il a empêché manifestement la capitaine de l'E.S. VAL DE VEUDE de transcrire la réserve avant le match. Il y a lieu de prendre en considération la réserve d'avant match citée lors de l'audition du présent appel et de l'étudier.

- dit que la confirmation de réserve est recevable en la forme puisqu'elle est adressée depuis une adresse électronique déclarée sous le compte Footclubs du club de l'E.S. VAL DE VEUDE, conformément aux dispositions de l'article 186 des R.G. de la FFF.

- dit que la réserve a été formulée et signée par la capitaine de l'E.S. VAL DE VEUDE conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 2 des R.G. de la FFF.

- dit que la réserve a été communiquée à la capitaine de l'équipe adverse, par l'arbitre, qui l'a contresignée avec elle, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 3 des R.G. de la FFF, avant que le « bug » informatique n'intervienne sur la procédure de validation.

- dit que la réserve visant la participation des joueuses portait sur la totalité des joueuses constituant l'équipe, inscrites sur la feuille de match, sans mentionner la totalité des noms, comme le permettent les dispositions de l'article 142 alinéa 4 des RG de la FFF

- dit que la réserve mentionne le grief précis opposé à l'adversaire, c'est-à-dire que certaines joueuses étaient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

- dit que la réserve est recevable en la forme.

- dit que, sur le fond, trois joueuses de l'équipe 2 de l'U.S. CHAMPIGNY s/VEUDE ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Décide :

- d'infirmer et annuler la décision de la Commission Sportive.
- de déclarer l'équipe 2 de l'U.S. CHAMPIGNY s/VEUDE en infraction avec les restrictions de participation de l'article 19 alinéa 1 des R.G. de la Ligue Centre Val de Loire
- de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. CHAMPIGNY s/VEUDE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'E.S. VAL DE VEUDE :

CHAMPIGNY Ent. 2 : 0 but, -1 point – E.S. VAL DE VEUDE 1 : 3 buts, 3 points.

- de porter à la charge du club fautif de l'U.S. CHAMPIGNY le droit de confirmation de réserve au débit du compte club, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 186 des RG de la FFF
- de porter à la charge du club fautif, l'U.S. CHAMPIGNY les frais de déplacement de la personne officielle convoquée pour les besoins de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.
- de porter à la charge du club appelant, l'E.S. VAL DE VEUDE les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club, conformément aux tarifs du District.

Dossier clos à 19h10.

Christophe BROSSARD



Président de la commission

REUNION DU 23 FEVRIER 2022
à 19h15

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DE L'E.S. CHARGE

Présidence : BROSSARD Christophe

Présents : BONNET Philippe, CHEVALLIER Martine, COUTANT Nicolas.

Excusé : MICHAU Gilles

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

DOSSIER : 06/2021-2022

Contestation du club de l'E.S. CHARGE sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'E.S. CHARGE à l'issue du match Seniors D2 Poule A du 16 janvier 2022.

OBJET :

Appel du club de l'E.S. CHARGE d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 02 février 2022 relative à la décision de donner match perdu suite à une réclamation d'après-match du F.C. GATINES CHOISILLE.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 04 février 2022.
- Date de présentation de l'appel par le club de E.S. CHARGE : 08 février 2022 par courriel entête du club.
- Date d'audition : mercredi 23 février 2022.
- Date du délibéré : mercredi 23 février 2022.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de l'E.S. CHARGE

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| - M. LAMBERT Benoît | Président du club |
| - M. GUIDI Joseph | Référent Covid-19 du club |
| - M. PHILIPPE Eric | Entraîneur de l'équipe |
| - M. POIRIER Benjamin | Joueur n°4 |

Club du F.C. GATINE CHOISILLE

- | | |
|------------------------|----------------------|
| - M. BRAULT Christophe | Co-Président du club |
|------------------------|----------------------|

- M. LERAIX Laurent Dirigeant et Arbitre-assistant
- M. BOURRIN Kevin Capitaine de l'équipe

Excusés :

Arbitre officiel

- M. SACRISTAIN Damien Arbitre officiel

Club du F.C. GATINE CHOISILLE

- M. TREPEAU Florian Co-Président du club

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **mardi 21 septembre 2021** : le Secrétaire Général du District envoie à tous les clubs par courriel le protocole sanitaire applicable aux compétitions régionales et départementales.

- **dimanche 16 janvier 2022** : le match Seniors D2 Poule A E.S. CHARGE – F.C GATINE CHOISILLE se déroule. Le contrôle des licences et des Passes Sanitaires avant le match fait apparaître un litige sur le Pass Sanitaire du joueur n°4 de l'E.S. CHARGE, M. POIRIER Benjamin. Ce dernier reste inscrit sur la FMI après un accord entre les deux capitaines avant le match mais il ne participe pas à la rencontre. Le score à l'issue du match est de 1-1.

- **mardi 18 janvier 2022** : le club du F.C. GATINE CHOSILLE adresse par mail au secrétariat du District pour poser une « réserve d'après-match » au sujet de la rencontre en question sur la qualification et la participation du joueur n°4 de l'E.S. CHARGE. « Lors du contrôle des licences et des Passes sanitaires avant le coup d'envoi, Il y avait discordance de prénoms entre l'identité du Pass Sanitaire et celle de sa licence sur la FMI. Le règlement du COMEX du 20 août 2021 indique, qu'en cas de non-présentation d'un Pass Sanitaire valide d'un licencié inscrit sur la Feuille de match, le club du licencié concerné doit le retirer de la feuille. Ce qui n'a pas été fait par le club de CHARGE. Le joueur est resté inscrit sur la FMI et est considéré comme avoir participé à la rencontre, ce qui est interdit ».

- **mercredi 19 janvier 2022** : la Commission Sportive se saisit du dossier. Elle considère la réclamation recevable et demande au club de l'E.S. CHARGE de formuler ses observations par écrit avant le mardi 25 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la FFF. La Commission demande également un rapport complémentaire à l'arbitre officiel sur le déroulement de la présentation des Passes Sanitaires des joueurs des deux équipes.

- **vendredi 21 janvier 2022** : l'arbitre adresse son rapport au District. Il explique les modalités de contrôle des licences et des Passes Sanitaires avant le match. Il affirme que le joueur n°4 de l'E.S. CHARGE avait un Pass Sanitaire à son nom mais le prénom n'était pas le sien. L'arbitre a demandé à ce joueur sa carte d'identité. Ce dernier n'avait pas de pièce d'identité à présenter. Ce joueur affirmait que le prénom indiqué sur le Pass Sanitaire était son deuxième prénom mais il n'avait aucune pièce d'identité pour le prouver. L'arbitre affirme que le joueur n'a pas joué à la rencontre. L'arbitre admet avoir commis une erreur en ne retirant pas le joueur n°4 de la FMI. La FMI indique que le joueur remplaçant n°12 a pris sa place à la 1^{ère} min du match.

- **lundi 24 janvier 2022** : le club de l'E.S. CHARGE transmet ses observations par courriel au District. Il affirme les éléments suivants :

*un contrôle des Passes Sanitaires a été effectué avant le match par les capitaines de chaque équipe et le délégué.

* tous les joueurs ayant participé à la rencontre étaient à jour de leur Pass Sanitaire.

* l'inscription du joueur n°4 de l'E.S. CHARGE sur la FMI a été signalée à l'arbitre avant le match.

* l'arbitre, pour ne pas retarder le coup d'envoi, ne pas refaire la FMI, en accord avec les deux capitaines, a laissé l'inscription du joueur n°4 sur la FMI.

* l'arbitre a signalé sur la FMI que le joueur n°4 était entré et sorti immédiatement sur la FMI, ce qui était une erreur puisque le joueur en question n'a pas foulé le terrain et avait été invité préalablement par l'arbitre à rejoindre les vestiaires.

* le joueur n°12 de l'E.S. CHARGE est devenu titulaire à la place du joueur n°4 avant le coup d'envoi, qui était déjà sous la douche.

* le joueur n°4 de l'E.S. CHARGE n'est jamais rentré sur le terrain ou sur le banc de touche.

* le club de GATINE CHOISILLE connaissait cette décision arbitrale puisque leur capitaine l'a acceptée avant la rencontre. Ce club a choisi contre toute règle de fair-play sportif, de déposer une réserve une journée après la rencontre sans en avertir le club de l'E.S. CHARGE.

- **mercredi 26 janvier 2022** : la Commission Sportive met le dossier en instance en attente des précisions demandées au club de l'E.S. CHARGE.

- **lundi 31 janvier 2022** : le club de l'E.S. CHARGE transmet son rapport par courriel au District et précise les éléments suivants :

* le Pass Sanitaire du joueur n°4 de l'E.S. CHARGE n'était pas valide. Cela ne fait l'objet d'aucune contestation de la part du club.

* l'inscription du joueur n°4 de l'E.S. CHARGE sur la FMI a été signalée à l'arbitre avant le match, et a fait l'objet d'un « gentlement agreement ». L'arbitre a convenu avant le match avec les deux capitaines de laisser le nom du joueur n°4 sur la FMI pour ne pas retarder le coup d'envoi et de refaire la FMI.

* l'arbitre a signalé sur la FMI que le joueur n°4 était entré et sorti immédiatement sur la FMI, ce qui était une erreur puisque le joueur en question n'a pas foulé le terrain et avait été invité préalablement par l'arbitre à rejoindre les vestiaires.

* tous les joueurs de l'E.S. CHARGE ayant participé à la rencontre étaient à jour de leur Pass Sanitaire.

* le club de l'E.S. CHARGE est agacé à la lecture de la réclamation d'après match du F.C. GATINE. Le club de l'E.S. CHARGE essaie, lui, de gagner ses matchs sur le terrain et évite d'accuser ses adversaires de tricherie.

* le joueur POIRIER Benjamin a toujours présenté des certificats de tests négatifs avant les matchs auxquels il participait. Il était détenteur en date du 31 janvier d'un Pass Sanitaire valide.

- **mercredi 02 février 2022** : la Commission Sportive prend connaissance du rapport de l'E.S. CHARGE. Elle dit que l'E.S. CHARGE a tenté de faire jouer un joueur avec un faux Pass Sanitaire. La réclamation d'après-match du F.C. GATINE est jugée recevable en la forme et fondée sur le fond. Elle décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'E.S. CHARGE pour en attribuer le bénéfice au club du F.C. GATINE CHOSILLE (3-0 ; 3 points ; -1 point). La Commission ne retient pas le grief de l'inscription sur la feuille de match du joueur n°4 de l'E.S. CHARGE puisque cette décision a été réalisée suite aux conseils de l'arbitre de la rencontre. Le droit de réclamation a été portée à la charge du club de l'E.S. CHARGE.

- **vendredi 04 février 2022** : le procès-verbal de la Commission Sportive est publié sur le site internet du District.

- **samedi 05 février 2022** : la décision de la Commission Sportive est notifiée aux deux clubs par courriel.

- **mardi 08 février 2022** : le club de l'E.S. CHARGE fait appel de la décision par courriel depuis l'adresse mail officielle du club. Le club conteste en évoquant les arguments suivants :

* au moment de la rencontre du match en question le 16 janvier 2022, le nouveau protocole diffusé par le District d'Indre-et-Loire de Football le 26 janvier n'était pas applicable.

* le joueur n°4 POIRIER Benjamin ne présentait pas un Pass Sanitaire valide avant le coup d'envoi et l'arbitre lui a interdit de participer à la rencontre, conformément aux dispositions du COMEX de la FFF, en sa réunion du 20 août 2021.

* le club de l'E.S. CHARGE n'admet pas qu'il a tenté de faire jouer son joueur avec un faux Pass Sanitaire, et qu'il est sanctionné de match perdu à ce titre.

* l'arbitre officiel a choisi d'indiquer sur la FMI que le joueur POIRIER Benjamin était entré et sorti immédiatement alors que le joueur n'a pas foulé le terrain. Il a été invité à rejoindre les vestiaires par l'arbitre avant le match.

* aucun joueur de l'E.S. CHARGE n'a participé au match en n'étant pas en règle avec son Pass Sanitaire.

* le club de l'E.S. CHARGE n'a pas un pouvoir de police et n'est pas légitime pour vérifier l'authenticité des documents officiels de chacun de ses licenciés.

* les Pass Sanitaires des joueurs de l'E.S. CHARGE, club recevant ont été vérifiés conformément aux exigences de vérification du club recevant communiquées par le District en date du 24 novembre 2021. La perte du match par pénalité ne peut donc pas s'appliquer.

* le club de l'E.S. CHARGE a été fortement touché par les propos blessants inscrits dans le procès-verbal de la Commission Sportive, qui portent préjudice à l'intégrité morale et éthique du club.

Sur la position de l'E.S. CHARGE :

« Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « notre joueur n°4 POIRIER Benjamin n'a pas participé à la rencontre. C'est un fait reconnu par l'arbitre officiel. Le club du F.C. GATINE le reconnaît aussi. Il y a eu un accord entre les deux capitaines et l'arbitre avant le match à 15h20 pour laisser le joueur POIRIER Benjamin sur la FMI alors qu'il était interdit de participer à la rencontre par l'arbitre. Il n'y a pas d'éclairage sur le terrain de Chargé. Un match de lever de rideau s'est joué à 12h00. On ne pouvait pas retarder le coup d'envoi vu l'heure déjà tardive. L'arbitre était pressé de débiter le match. Nous avons essayé de bien accueillir le club de GATINE en leur laissant nos vestiaires habituels et en leur offrant un goûter.

- le Pass Sanitaire de POIRIER Benjamin n'était pas valide. Il n'a pas joué du tout au match et a pris sa douche avant le match. Nous ne savions pas avant le contrôle que son Pass Sanitaire était invalide. Son test PCR était dépassé. L'arbitre a demandé sa pièce d'identité mais on ne sait pas pourquoi.

- les joueurs de l'E.S. CHARGE se sont présentés au stade. Notre référent Covid était absent ce jour-là du fait qu'il avait le Covid lui-même. La FMI a été effectuée. Le contrôle des Passes Sanitaires s'est déroulé avant le coup d'envoi dans le vestiaire. Il n'y a pas eu de contrôle préalable à celui-ci avant le contrôle dans les vestiaires.

- nous contestons le fait que notre joueur POIRIER Benjamin ait été laissé sur la FMI comme s'il avait joué. Il est indiqué qu'il a été remplacé à la 1^{ère} min de jeu alors que ce n'est pas la réalité. Il n'a pas joué du tout.

- le match s'est joué. C'était un bon match. Il y a eu match nul 1-1. A la fin du match, le capitaine du F.C. GATINE a signé la FMI et n'a fait aucune observation d'après match. »

Sur la position de M. POIRIER Benjamin l'E.S. CHARGE :

Considérant que le joueur concerné fait valoir les éléments suivants :

- « mon Pass Sanitaire était invalide le jour du match car mon test PCR datait du jeudi précédent le match. Je ne peux pas vous présenter ce papier du test PCR. Je ne l'ai plus. Je n'ai pas scanné mon test PCR négatif sur mon smartphone.

- le prénom de mon frère est « Mickaël ».

Sur la position du F.C GATINE CHOISILLE

Considérant que le club adverse fait valoir les éléments suivants :

- « le joueur POIRIER ne présente pas ce soir son Pass Sanitaire présenté le jour du match, comme il a été demandé dans la convocation de l'audition de cette Commission d'Appel.

- la présentation du Pass Sanitaire est obligatoire pour tous les joueurs seniors depuis la décision du COMEX de la FFF du 20 août 2021.

- lors du contrôle des Passes Sanitaires avant le match, notre capitaine a noté une différence de prénom entre la licence de M. POIRIER Benjamin et le Pass Sanitaire présenté et scanné par le Monsieur le délégué du match. C'était un autre prénom sur le Pass Sanitaire mais nous ne nous rappelons pas lequel. Le prénom « Mickaël » ne nous dit rien. Le Pass sanitaire présenté était valide avec le nom de POIRIER et un autre prénom.

- Il n'est pas question de Pass Sanitaire invalide présenté avant le match pour M. POIRIER Benjamin. A aucun moment, nous n'avons pas entendu parler de Pass Sanitaire dépassé. Le Pass Sanitaire avec l'autre prénom était bien valide. Il ne le présente pas ce soir non plus. Il y a une discordance de prénom. Soit le joueur s'est trompé de prénom. Soit il y a une tentative de tricherie. C'est inadmissible. Ce joueur aurait pu contaminer d'autres personnes sur le match. C'est une question sanitaire. Il faut garantir la santé de chacun et ne pas mettre en danger la santé d'autrui.

- les décisions du COMEX du 20 août 2021 impose de retirer de la feuille de match le nom du joueur qui ne présente un Pass Sanitaire valide. Ce joueur POIRIER Benjamin n'a pas été retiré de la FMI avant le match.

- le club de l'E.S. GATINE déteste la tricherie et s'applique à faire respecter scrupuleusement le protocole des Passes Sanitaires en interne. Même notre meilleur buteur a été suspendu de s'entraîner car il ne présente plus de Pass Sanitaire valide. Notre club n'a fait pas de réclamation d'après-match pour le résultat sportif mais pour garantir la santé de chacun. La preuve est que sur notre match contre TOURS DEPORTIVO, nous avons fait le même type de réclamation d'après-match alors que nous avons gagné sur le terrain 10-0.

Sur la position de l'arbitre officiel, M. SACRISTAIN Damien

Considérant que l'arbitre fait valoir les éléments suivants dans son rapport l'excusant pour son absence de cette présente audition pour raisons professionnelles :

- « avant le match, lors du contrôle des Passes Sanitaires, le joueur n°4 de l'E.S. CHARGE a utilisé un Pass qui ne correspondait pas à son identité. »

En dernier, le requérant, l'E.S. CHARGE représenté par M. LAMBERT Benoît conclue en faisant valoir les éléments suivants :

- « le dossier de ce soir n'est en rien sanitaire. Nos deux clubs jouent la montée dans le championnat. L'enjeu est sportif. Le club du F.C. GATINE utilise des motifs sanitaires pour gagner le match sur tapis vert. L'image du club n'est pas salie. Le sport doit se jouer sur le terrain.

- par rapport à ces Passes Sanitaires, l'arbitre voulait faire jouer le match au plus vite. Il pensait bien faire. On était là pour jouer. On reconnaît l'erreur sur la FMI. Le capitaine du F.C. GATINE a signé la FMI après le match. Le dossier était classé.

- nous demandons à entériner définitivement le match nul ou de rejouer le match compte tenu de cette erreur administrative d'avant match. Notre joueur POIRIER Benjamin n'a pas participé. C'est le plus important. Notre club n'a pas triché. On est en compétition départementale, on ne s'attendait pas à une réclamation d'après-match. »

Sur le fond :

Considérant :

- que les dispositions de l'article 141 bis des RG de la FFF indiquent :

« la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

–soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

–soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

–soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 ».

- que les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF indiquent :

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

- que les dispositions de l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF indiquent :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

- que les dispositions de l'article 207 des RG de la FFF indiquent :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »

- que la politique sportive décidée par le District sur les cas d'évocation pour tentative de fraude sur les Passes Sanitaires indique, si les preuves des faits sont fournies :

- 3 matchs de suspension aux joueurs fautifs
- match perdu par pénalité à l'équipe fautive
- amendes financières liées aux tarifs du District : Dissimulation et fraude, non retour de document, amende 3 matchs de purge, manquement à l'éthique sportive.

- que les dispositions de l'article 128 des R.G. de la F.F.F. indiquent:

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

- que le protocole sanitaire des compétitions régionales et départementales connus des clubs à la date du match indique :

« A partir 1^{er} octobre 2021, le Pass sanitaire est obligatoire pour tous les joueurs et mineurs à partir de 12ans. Pour les majeurs, l'utilisation d'un Pass Sanitaire valide avant l'entrée dans les vestiaires est obligatoire sur tous les stades. L'opération de contrôle est à la charge du club recevant. Aucun joueur ne peut entrer dans les vestiaires et participer à la rencontre s'il y un « Pass Sanitaire invalide ».

- que les dispositions du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF indiquent :

« Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause. A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que le joueur n°4 POIRIER Benjamin a utilisé le Pass Sanitaire de quelqu'un d'autre ayant le même nom de famille que lui. Ce Pass Sanitaire était valide. Ce joueur a donc tenté de jouer avec un faux Pass Sanitaire.
- dit qu'il revenait à la responsabilité du club recevant de l'E.S. CHARGE de contrôler les Passes Sanitaires de tous les acteurs du match avant leur entrée aux vestiaires. Le stade de Chargé était ouvert, cette responsabilité

revenait au club de l'E.S. CHARGE conformément au protocole sanitaire de la FFF en vigueur à la date du match. Tout joueur ne pouvait pas rentrer dans un vestiaire sans Pass Sanitaire valide. Si ce contrôle avait été fait au préalable, le joueur n'aurait pas tenté de jouer avec un faux Pass Sanitaire au moment du contrôle dans les vestiaires avant le match.

- dit que la tentative de fraude sur le Pass sanitaire est avérée, et prouvée par le rapport de l'arbitre officiel. Le joueur a produit un faux Pass Sanitaire au sens de l'article 207 des R.G. de la FFF. Il y a donc infraction au sens de l'article 187 alinéa 2 des R.G. de la FFF pour justifier une procédure d'évocation. Le joueur n°4 POIRIER Benjamin n'a jamais présenté le Pass Sanitaire présenté le jour du match pour prouver le contraire malgré les demandes de la Commission Sportive et de la Commission d'Appel Général.

- dit qu'il n'est absolument pas tenu compte de l'inscription sur la FMI du joueur POIRIER Benjamin ainsi que sa prétendue participation à la rencontre. Il est avéré qu'il a été interdit de participer à la rencontre par l'arbitre sans être retiré de la FMI contrairement aux préconisations du COMEX. La Commission le regrette mais n'en tient pas compte.

- dit que la Commission Sportive ne pouvait pas donner match gagné par pénalité à l'équipe du F.C. GATINE CHOISILLE suite à une procédure de réclamation d'après-match. Selon les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des R.G. de la FFF : le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Décide :

- d'infirmer et annuler la décision de la Commission Sportive.
- de procéder à la transformation de la réclamation d'après match du F.C. GATINE CHOISILLE en procédure d'évocation, conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 2 des R.G. de la FFF.
- de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'E.S. CHARGE pour en reporter le bénéfice à l'équipe du F.C GATINE :

E.S. CHARGE : 0 but, -1 point – F.C. GATINE : 3 buts, 3 points.

- de transmettre le dossier à la Commission de discipline pour une sanction individuelle au joueur de l'E.S. CHARGE ayant tenté de frauder, conformément aux dispositions de la politique sportive du District sur les cas de tentative de fraude.

- d'infliger une amende pour « dissimulation et fraude » au club fautif, conformément aux dispositions de la politique sportive du District sur les cas de tentative de fraude sur Pass Sanitaire.

- de confirmer de porter à la charge du club fautif de l'E.S. CHARGE le droit de réclamation au débit du compte club, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 186 des RG de la FFF

- de porter à la charge du club appelant, l'E.S. CHARGE les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club, conformément aux tarifs du District.

Dossier clos à 20h20.

Christophe BROSSARD



Président de la commission